

**Le présent document est une traduction non officielle du plan de distribution original rédigé en version anglaise. En cas de divergences entre les deux textes, la version anglaise prévaudra.

RÈGLEMENT VALEANT PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

PRÉAMBULE:

- A. **CONSIDÉRANT** que l'action *Catucci and Aubin v. Valeant International Pharmaceuticals Inc. et al.*, intentée devant la Cour supérieure du Québec, dossier de Cour No.: 500-06-000783-163 (l'« **Action** ») a été initiée by Celso Catucci and Nicole Aubin (les "**Demandeurs**") au nom des membres du groupe pour réclamer, entre autres, des dommages pour fausses représentations sous le Titre VIII, Chapitre II, Divisions 1 et 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (« **LVM** ») et, si nécessaire, des dispositions similaires d'autres lois en matières de valeurs mobilières, et pour faute civile conformément à l'article 1457 du *Code civil du Québec*;
- B. **CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective aux termes des articles 574 à 577 du C.p.c., et a autorisé l'action aux termes de l'article 225.4 de la *LVM*;
- C. **CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure du Québec a approuvé les règlements entre les Demandeurs et Valeant International Pharmaceuticals, Inc. ("**Valeant**"), (collectivement, « **les parties** »), (le « **Règlement Valeant** »);
- D. **CONSIDÉRANT** que le but de ce Protocole de distribution est de distribuer aux Réclamants pour valeurs mobilières le Montant net du règlement.

DÉFINITIONS:

1. Pour les fins de ce Protocole de distribution, les définitions établies dans l'Entente de règlement s'appliquent et en font partie intégrante. Les définitions suivantes s'y ajoutent :
- (a) "**Actions**" signifie des Titres qui sont des actions ordinaires.
 - (b) "**Administrateur des réclamations**" signifie Epiq;
 - (c) "**Avocats du groupe**" (« *Class Counsel* ») a la signification qui lui est attribuée dans l'Entente de règlement;
 - (d) "**Billets 2018 à 6,75%**" signifie les billets de premier rang de Valeant à 6,75% venant à échéance en 2018;
 - (e) "**Billets 2020 à 5,375%**" signifie les billets de premier rang non garantis de Valeant à 5,375% venant à échéance en 2020;
 - (f) "**Billets 2021 à 7,50%**" signifie les billets de premier rang de Valeant à 7,5% venant à échéance en 2021;
 - (g) "**Billets 2021 à 5,625%**" signifie les billets de premier rang de Valeant à 5,625% venant à échéance en 2021;

- (h) "**Billets 2023 à 5,50%**" signifie les billets de premier rang non garantis de Valeant à 5,5% venant à échéance en 2023;
- (i) "**Billets 2023 à 5,875%**" signifie les billets de premier rang non garantis de Valeant à 5,875% venant à échéance en 2023;
- (j) "**Billets 2023 à 4,50%**" signifie les billets de premier rang non garantis de Valeant à 4,5% venant à échéance en 2023;
- (k) "**Billets 2025 à 6,125%**" signifie les billets de premier rang non garantis de Valeant à 6,125% venant à échéance en 2025;
- (l) "**CBA**" signifie le coût de base ajusté pour l'achat d'actions ou de billets, incluant les frais de courtage;
- (m) "**Compte en fiducie**" (« *Escrow Account* ») a la signification qui lui est attribuée dans l'Entente de règlement.
- (n) "**DEPS**" (« *LIFO* ») « Dernier entré, premier sorti » signifie la méthode que les Demandeurs ont choisie et appliqueront aux regroupements de Réclamants pour valeurs mobilières qui ont effectué des achats ou ventes multiples de façon à ce que les ventes de titres soient jumelées, en ordre chronologique, d'abord par rapport aux derniers titres achetés.
- (o) "**Dommmages indemnisables**" signifie le montant des dommages subis par un Réclamant pour chaque type d'achat de Titres, après avoir pris en considération les Profits compensatoires pour ces achats.
- (p) "**Dommmages modulés selon le risque**" signifie les Dommages indemnisables pour chaque type d'achat de Titres, après avoir été modulés en fonction d'un ajustement du risque.
- (q) "**Émissions**" (chacune étant une "**émission**") signifie :
 - (i) Distribution de Billets 2018 à 6,75% et de Billets 2021 à 7,50% en lien avec la Circulaire d'offre datée du 27 juin 2013;
 - (ii) Distribution de Billets 2021 à 5,625% en lien avec la Circulaire d'offre datée du 15 novembre 2013;
 - (iii) Distribution de Billets 2023 à 5,50% en lien avec la Mémoire d'offre datée du 15 janvier 2015;
 - (iv) Distribution de Billets 2020 à 5,375%, de Billets 2023 à 5,875%; et de Billets 2025 à 6,125% en lien avec la Mémoire d'offre datée du 13 mars 2015;
 - (v) Distribution d'actions ordinaires de Valeant en lien avec le prospectus simplifié préalable de base daté du 14 juin 2013, le supplément de prospectus daté du 18 juin 2013, le prospectus daté du 10 juin 2013, et le supplément de prospectus daté du 18 juin 2013 (« **Émission d'actions de juin 2013** »);

- (vi) Distribution d'actions ordinaires en lien avec le prospectus daté du 10 juin 2013 et le supplément de prospectus daté du 17 mars 2015 ("**Émission d'actions de mars 2015**");
- (r) "**Formulaire de réclamation**" signifie une réclamation écrite présentée de la manière prévue afin d'obtenir une indemnité provenant du Montant net du règlement.
- (s) « **Groupe d'autorisation** », signifie, autre que les Personnes exclues et toute personne s'ayant valablement exclue de l'action collective avant le 19 juin, 2018 :
 - (a) **Sous-groupe marché primaire**: Toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui, au cours de la période du 28 février 2013 au 26 octobre 2015, ont acquis les titres de Valeant dans le cadre d'un placement et détenaient tout ou partie de ces titres à tout moment entre le 19 octobre 2015 et le 26 octobre 2015, à l'exclusion de toute réclamation à l'égard des titres de Valeant acquis aux États-Unis (mais non pas à l'exclusion de toute réclamation à l'égard des billets de premier rang à 4,5% de Valeant, échéant en 2023 et offerts en mars 2015); et
 - (b) **Sous-groupe marché secondaire**: Toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou soient être domiciliées, qui, au cours de la période du 28 février 2013 au 26 octobre 2015, ont acquis les titres de Valeant sur le marché secondaire et détenaient tout ou partie de ces Titres à tout moment entre le 19 octobre 2015 et le 26 octobre 2015, à l'exclusion de toute réclamation à l'égard des valeurs mobilières de Valeant acquises aux États-Unis.
- (t) « **Groupe supplémentaire** » désigne toutes les personnes et entités, autres que les Personnes exclues, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui, pendant les périodes du 27 février 2012 au 27 février 2013 ou du 27 octobre 2015 au 12 novembre, 2015, a acquis les titres de Valeant sur le marché secondaire et a détenu une partie ou la totalité de ces titres à tout moment entre le 19 octobre 2015 et le 12 novembre 2015, à l'exclusion de toute réclamation à l'égard des titres de Valeant acquis aux États-Unis.
- (u) "**Honoraires des avocats du groupe**" signifie, tel que défini dans l'Entente de règlement, les frais et intérêts encourus, déboursés, coûts, retenues, TPS/TVP/TVH et autres taxes applicables ou charges des Avocats du groupe, tel qu'approuvés par le Tribunal.
- (v) "**Montant du règlement**" (« *Settlement Amount* ») a la signification qui lui est attribuée dans l'Entente de règlement.
- (w) "**Montant net du règlement**" signifie le montant restant dans le Compte en fiducie après le paiement des Frais d'administration, des Honoraires des avocats du groupe, et des prélèvements devant être versés au Fonds d'aide aux actions collectives et au Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario payé pour le Règlement avec PwC.

- (x) “**Préjudice indemnisable**” signifie la somme des dommages subis par le Réclamant après avoir déduit les Profits compensatoires et avoir appliqué les ajustements reliés aux risques pour chaque type d’achat.
- (y) “**Prix de vente**” signifie le prix auquel le Réclamant a vendu les Actions ou les billets, prenant en considération toute commission payée suivant cette vente, de façon à ce que le Prix de vente corresponde au bénéfice économique que le Réclamant a réalisé par cette vente.
- (z) “**Profits compensatoires**” signifie la hausse totale due à l’inflation de chaque Titre vendu par un Réclamant pour valeurs mobilières avant le 19 octobre 2015 alors qu’une telle valeur mobilière avait été achetée après le 27 février 2012. Une telle inflation pour les titres de Valeant devra être déterminée par Frank Torchio de la firme Forensic Economics, en collaboration avec les Avocats du groupe.
- (aa) “**Réclamant**” signifie toute personne ou entité présentant une réclamation qui allègue être un Réclamant pour valeurs mobilières ou qui présente une réclamation au nom d’un Réclamant pour valeurs mobilières allégué, en y étant dûment autorisé (tel que déterminé par l’Administrateur des réclamations ou par les Avocats du groupe).
- (bb) “**Réclamant pour valeurs mobilières**” signifie, autre qu’une Réclamation exclue et que toute personne qui s’est valablement exclue de l’action collective ou qui est présumée s’être exclue :
 - (i) **Sous-groupe Marché primaire:** Toutes personnes et entités, où qu’elles résident ou soient domiciliées, qui, au cours de la période débutant le 28 février 2013 et se terminant le 12 novembre 2015, ont acquis des Titres de Valeant à la suite d’une Émission, et détenu une partie ou la totalité de ces Titres à quelque moment que ce soit entre le 19 octobre 2015 et le 12 novembre 2015, excluant toute réclamation en lien avec des Titres acquis aux États-Unis (sans exclure les réclamations en lien avec les Billets 2023 à 4,50%); et,
 - (ii) **Sous-groupe Marché secondaire :** Toutes personnes et entités, où qu’elles résident ou soient domiciliées, qui, au cours de la période débutant le 27 février 2012 et se terminant le 12 novembre 2015, ont acquis des Titres de Valeant sur le marché secondaire, et détenu une partie ou la totalité de ces Titres à quelque moment que ce soit entre le 19 octobre 2015 et le 12 novembre 2015, excluant toute réclamation en lien avec des Titres acquis aux États-Unis.
- (cc) “**Réclamation exclue**” signifie une réclamation par ou au nom de toute personne ou entité qui est une partie défenderesse à l’une ou plusieurs des Actions collectives (tel que définies dans le Règlement avec PwC), et leurs filiales, entités affiliées, agents, administrateurs, représentants légaux, employés, partenaires, héritiers, successeurs et les membres de leur famille immédiate présents et futurs.

- (dd) “**Système d’allocation**” signifie la méthode pour déterminer le préjudice indemnisable attribué à une réclamation afin de déterminer le montant de l’indemnité à être versée pour cette réclamation (tel que prévu ci-après). Elle est basée sur la perte estimée de chaque Réclamant pour valeurs mobilières attribuable aux fausses représentations dans les documents d’émission de Valeant, prenant en considération les ajustements reliés aux risques, considérant les risques de responsabilité pour les différentes catégories de Réclamant pour valeurs mobilières.
- (ee) “**Titres**” signifie les actions ordinaires, les billets ou d’autres valeurs mobilières telles que définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.
2. L’Administrateur des réclamations devra distribuer le Montant net du règlement conformément aux dispositions qui suivent.

OBJECTIF

3. L’objectif est de distribuer le Montant net du règlement parmi les Réclamants pour valeurs mobilières qui ont présenté une réclamation valide et avant la date limite, pour des Titres achetés sur le marché secondaire et/ou à la suite d’Émissions, ou de certaines d’entre elles.

DATE LIMITE POUR RÉCLAMER

4. Toute personne qui souhaite réclamer une indemnité devra fournir à l’Administrateur des réclamations un Formulaire de réclamation avant la date qui sera établie par le Tribunal. Si l’Administrateur des réclamations ne reçoit pas un Formulaire de réclamation de la part d’un Réclamant avant la date limite, le Réclamant ne sera pas admissible à quelque compensation que ce soit provenant du Montant net du règlement. Nonobstant ce qui précède, l’Administrateur des réclamations aura la discrétion d’accepter une Réclamation valide présentée après la date limite sans que l’intervention du Tribunal ne soit requise.

PRÉSENTATION D’UNE RÉCLAMATION

5. Si, pour quelque raison que ce soit, un Réclamant pour valeurs mobilières vivant est incapable de compléter le Formulaire de réclamation, celui-ci pourra être complété par son représentant ou un membre de sa famille.

TRAITEMENT DES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION

6. L’Administrateur des réclamations devra réviser chaque Formulaire de réclamation et vérifier que le Réclamant est admissible à une indemnité, et ce, de la façon suivante :

- (a) Pour un Réclamant qui réclame à titre de Réclamant pour valeurs mobilières, l'Administrateur des réclamations s'assure que (i) le Réclamant est un Réclamant pour valeurs mobilières; et que (ii) la réclamation n'est pas une Réclamation exclue.
 - (b) Pour un Réclamant qui réclame au nom d'un Réclamant pour valeurs mobilières ou de la succession d'un Réclamant pour valeurs mobilières, l'Administrateur des réclamations s'assure que (i) le Réclamant est dûment autorisé à agir relativement aux affaires financières au nom du Réclamant pour valeurs mobilières ou de la succession du Réclamant pour valeurs mobilières; (ii) la personne ou la succession au nom de qui la réclamation a été présentée est un Réclamant pour valeurs mobilières; et (iii) la réclamation n'est pas une Réclamation exclue.
7. L'Administrateur des réclamations doit réviser les Formulaires de réclamation et déterminer le Préjudice indemnisable pour chaque réclamation en fonction du Système d'allocation.
8. L'Administrateur des réclamations devra prendre des mesures raisonnables afin de vérifier que les Réclamants sont admissibles à une indemnité et que les informations fournies dans le Formulaire de réclamation sont véridiques. L'Administrateur des réclamations peut demander des précisions aux Réclamants advenant tout doute, ambiguïté, ou incohérence dans les Formulaires de réclamations.

RÉCLAMATIONS IRRÉGULIÈRES

9. Le processus de réclamation doit être rapide, efficace au plan économique et convivial et devra faciliter la tâche aux Réclamants pour valeurs mobilières. L'Administrateur des réclamations devra, en l'absence de motif raisonnable à l'effet contraire, présumer que les Réclamants pour valeurs mobilières agissent de façon honnête et de bonne foi.
10. Si un Formulaire de réclamation contient une omission mineure ou une erreur, l'Administrateur des réclamations devra corriger une telle omission mineure ou erreur si l'information requise pour ce faire est accessible à l'Administrateur des réclamations.
11. Le processus de réclamation doit empêcher la fraude et l'abus. Si, après avoir révisé un Formulaire de réclamation, l'Administrateur des réclamations croit que la réclamation contient des erreurs involontaires qui amplifieraient le Préjudice indemnisable à être versé au Réclamant, l'Administrateur des réclamations peut alors rejeter entièrement la réclamation ou encore apporter les modifications requises afin que le montant approprié

soit versé au Réclamant à titre de Préjudice indemnisable. Si l'Administrateur des réclamations croit que la Réclamation est frauduleuse ou contient des erreurs intentionnelles qui amplifient le montant à être versé au Réclamant à titre de Préjudice indemnisable, l'Administrateur des réclamations devra rejeter entièrement la réclamation et le Réclamant ne sera plus admissible à des réclamations subséquentes découlant d'un règlement ou un jugement dans le cadre de cette action collective.

12. Si l'Administrateur des réclamations rejette entièrement une réclamation, il devra envoyer au Réclamant, à l'adresse fournie par celui-ci ou à sa dernière adresse courriel ou postale connue, un avis à l'effet qu'il ou elle peut demander à l'Administrateur des réclamations de reconsidérer sa décision. Aux fins de précision, un Réclamant dont la réclamation a été jugée admissible mais qui conteste la détermination du montant de son Préjudice indemnisable ou de son indemnité individuelle ne recevra pas d'avis et ne peut demander à l'Administrateur des réclamations de reconsidérer sa décision.
13. Toute demande faite à l'Administrateur des réclamations de reconsidérer sa décision doit être reçue par ce dernier dans un délai de 21 jours de la date de l'avis du rejet de sa réclamation. Si aucune demande n'a été reçue avant l'expiration de ce délai, le Réclamant est présumé avoir accepté la décision de l'Administrateur des réclamations et cette décision est finale et ne pourra faire l'objet d'aucune demande de révision devant les Tribunaux.
14. Si un Réclamant transmet à l'Administrateur des réclamations une demande de reconsidération de sa décision, l'Administrateur des réclamations devra aviser les Avocats du groupe de cette demande et effectuer une enquête administrative concernant la plainte du Réclamant.
15. Suivant la conclusion de l'enquête administrative, l'Administrateur des réclamations devra aviser le Réclamant de sa décision. Si l'Administrateur des réclamations renverse la décision d'avoir rejeté entièrement la réclamation, il devra envoyer au Réclamant, à sa dernière adresse courriel ou postale connue, un avis à cet effet.
16. La décision de l'Administrateur des réclamations dans le cadre d'une enquête

administrative est finale et ne pourra faire l'objet d'aucune demande de révision devant les Tribunaux.

SYSTÈME D'ALLOCATION ET PAIEMENT DU MONTANT NET DU RÈGLEMENT

17. Dès que possible après que (i) toutes les réclamations soumises avant la date limite aient été traitées; (ii) le délai pour demander à l'Administrateur des réclamations de reconsidérer sa décision de rejeter entièrement une réclamation en vertu de l'article 13 soit échu; et (iii) toutes les enquêtes administratives en vertu des articles 14 et 15 soient conclues, l'Administrateur des réclamations devra déterminer le Préjudice indemnisable pour chaque Réclamant, de la façon suivante :
- (a) Le CBA pour chaque valeur mobilière acquise est déterminé en utilisant la méthode DEPS, sur une base par titre et par compte.
 - (b) Les Titres achetés sont divisés par type de titres décrits dans le tableau à l'article 17 (e).
 - (c) Pour chaque type d'achat de Titres, les dommages pour ces achats sont calculés de la façon suivante:

Date de vente des Titres ¹	Dommages
Vendus avant le 19 octobre 2015	Aucun dommage
Vendus du 19 octobre 2015 au 25 novembre 2015	(# de Titres vendus) X (CBA – Prix de vente)
Vendus après le 25 novembre 2015 :	
<i>Actions</i>	Moindre de : (i) (# d'actions vendues) X (CBA par action – Prix de vente); ou (ii) (# d'actions vendues) X (CBA par action – 106,77 \$ CAN) Pour l'Émission de mars 2015: Moindre de : (i) (# d'actions vendues) X (CBA par action – Prix de vente); ou (ii) (# d'actions vendues ou détenues) X (CBA par action - 81,84 \$ US)
<i>Billets 2018 à 6,75%</i>	Moindre de (i) (# de billets vendus) X (CBA par billet - 956,16 \$ US) ou (ii) (# de Titres vendus) X (CBA – Prix

¹ Aux fins de ces calculs, relativement aux Billets, chaque montant principal de 1 000 \$ US devra être considéré comme un (1) billet.

	de vente)
<i>Billets 2020 à 5,375%</i>	Moindre de (i) (# de billets vendus) X (CBA par billet – 868,25 \$ US) ou (ii) (# de Titres vendus) X (CBA – Prix de vente)
<i>Billets 2021 à 7,50%</i>	Moindre de (i) (# de billets vendus) X (CBA par billet – 900,23 \$ US) ou (ii) (# de Titres vendus) X (CBA – Prix de vente)
<i>Billets 2021 à 5,625%</i>	Moindre de (i) (# de billets vendus) X (CBA par billet – 838,50 \$ US) ou (ii) (# de Titres vendus) X (CBA – Prix de vente)
<i>Billets 2023 à 5,50%</i>	Moindre de (i) (# de billets vendus) X (CBA par billet - 823,94 \$ US) ou (ii) (# de Titres vendus) X (CBA – Prix de vente)
<i>Billets 2023 à 5,875%</i>	Moindre de (i) (# de billets vendus) X (CBA par billet – 833,32 \$ US) ou (ii) (# de Titres vendus) X (CBA – Prix de vente)
<i>Billets 2023 à 4,50%</i>	Moindre de (i) (# de billets vendus) X (CBA par billet - 810,84 €) ou (ii) (# de Titres vendus) X (CBA – Prix de vente)
<i>Billets 2025 à 6,125%</i>	Moindre de (i) (#de billets vendus) X (CBA par billet– 832,27 \$ US) ou (ii) (# de Titres vendus) X (CBA – Prix de vente)
Toujours détenues :	
<i>Actions</i>	(# d’actions détenues) X (CBA par action - 106,77 \$ CAN)
	Pour l’Émission de mars 2015 : (# d’actions détenues) X (CBA par action - 81,84 \$ US)
<i>Billets 2018 à 6,75%</i>	(# de billets vendus ou détenus) X (CBA par billet – 956,16 \$ US)
<i>Billets 2020 à 5,375%</i>	(# de billets vendus ou détenus) X (CBA par billet – 868,25 \$ US)
<i>Billets 2021 à 7,50%</i>	(# de billets vendus ou détenus) X (CBA par billet – 900,23 \$ US)
<i>Billets 2021 à 5,625%</i>	(# de billets vendus ou détenus) X (CBA par billet – 838,50 \$ US)
<i>Billets 2023 à 5,50%</i>	(# de billets vendus ou détenus) X (CBA par billet – 823,94 \$ US)
<i>Billets 2023 à 5,875%</i>	(# de billets vendus ou détenus) X (CBA par billet – 833,32 \$ US)
<i>Billets 2023 à 4,50%</i>	(# de billets vendus ou détenus) X (CBA par billet - 810,84 €)

Billets 2025 à 6,125%

(# de billets vendus ou détenus) X (CBA par billet - 832,27 \$ US)

- (d) Les dommages pour chaque type d'achat sont réduits en soustrayant les Profits compensatoires du Réclamant pour ces achats afin d'obtenir les Dommages indemnisables.
- (e) Les Dommages indemnisables pour chaque type d'achat sont multipliés par le facteur d'ajustement du risque dans le tableau suivant afin d'obtenir les Dommages modulés selon le risque:

Type d'achat	Ajustement du risque
A. Achat d'actions	
<u>(a) Marché primaire</u>	
Émission d'actions de juin 2013	0.10
Émission d'actions de mars 2015	0.25
<u>(b) Marché secondaire</u>	
27 février 2012 au 27 février 2013	0.01
28 février 2013 au 24 février 2015	0.25
25 février 2015 au 26 octobre 2015	1.0
27 octobre 2015 au 12 novembre 2015	0.50
B. Achat de billets	
<u>(a) Marché primaire</u>	
Billets 2018 à 6,75% Billets 2021 à 7,50% Billets 2021 à 5,625%	0.05
Billets 2023 5,50%	0.10
Billets 2020 à 5.375% Billets 2023 à 5,875% Billets 2025 à 6,125%	0.20
<u>(b) Marché secondaire</u>	
27 février 2012 au 27 février 2013	0.01
28 février 2013 au 24 février 2015	0.25
25 février 2015 au 26 octobre 2015	1.0
27 octobre 2015 au 12 novembre 2015	0.50

- (f) Le Préjudice indemnifiable est égal à la somme des Dommages modulés selon le risque pour chaque type d'achat.
18. L'Administrateur des réclamations devra effectuer les paiements aux Réclamants admissibles sur la base de la distribution prévue à l'article 17, au *prorata*, sous réserve de ce qui suit :
- (a) Les paiements seront effectués en dollars canadiens.
 - (b) L'Administrateur des réclamations ne devra pas effectuer de paiements aux Réclamants dont la réclamation est inférieure à 50,00 \$. De tels montants devront plutôt être alloués aux autres Réclamants admissibles, au *prorata* de leur réclamation respective.
 - (c) L'Administrateur des réclamations devra effectuer le paiement au Réclamant par virement bancaire ou par chèque au Réclamant à l'adresse fournie par celui-ci ou à sa dernière adresse postale connue. Si pour quelque raison que ce soit, le Réclamant n'encaisse pas le chèque dans un délai de 6 mois suivant la date du chèque, le Réclamant perdra son droit d'être indemnisé et les fonds seront distribués conformément à l'article 19.

MONTANTS RESTANTS

19. Si le Compte en fiducie présente un solde positif (que ce soit en raison d'un retour d'impôts, d'un chèque non encaissé, ou autre) après cent quatre-vingt (180) jours de la date de distribution du Montant net du règlement aux Réclamants, l'Administrateur des réclamations devra, si cela est réalisable, verser ce solde aux Réclamants d'une façon équitable et économique. Par la suite, tout montant restant sera distribué de la façon suivante :
- a) Le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (c. F-3.2.0.1.1, r.2) s'appliquera à la portion de tout reliquat restant;
 - b) Si l'Administrateur des réclamations détermine, à sa discrétion, que les fonds ne peuvent pas être économiquement répartis parmi les Réclamants, l'Administrateur des réclamations devra, après que le paiement au *Fonds d'aide aux actions collectives* soit effectué, retenir le solde dans le Compte en fiducie en attendant un prochain règlement dans le cadre des procédures ou une ordonnance du Tribunal.

RÈGLES ADDITIONNELLES

20. Les données de chaque Formulaire de réclamation devront être conservées de façon à ce qu'un Réclamant ne soit pas contraint de déposer d'autres formulaires de réclamations advenant d'autres règlements ou distributions de montants.
21. Le défaut de présenter une réclamation valide à l'intérieur du délai prévu ne doit pas

empêcher une personne de présenter un Formulaire de réclamation dans le cadre d'un règlement ou d'une distribution de montants ultérieurs.

22. Tout sujet qui ne fait pas l'objet des articles précédents devra, par analogie, faire l'objet d'une décision de l'Administrateur des réclamations, en collaboration avec les Avocats du groupe.